



**DÉCISION DU MAIRE**  
**N° DEC2023-037**  
**PRISE EN VERTU DES**  
**POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE**  
**CONSEIL MUNICIPAL**

**OBJET :** Contrat avec l'association Musiques de Nulle Part pour la location de l'exposition « Instruments de Nulle part »

Le Maire de la ville de Semoy,

*Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,*

*Vu l'article L.2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal n°36/20 en date du 27 mai 2020 alinéa 4 donnant délégation à Monsieur le Maire pour prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur, s'agissant des contrats relatifs aux besoins de fournitures et de services, à 100 000 € HT et, s'agissant des contrats relatifs aux travaux publics, à 1 000 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.*

*Considérant que l'exposition « Instruments de Nulle part » proposée par l'association Musiques de Nulle part fait partie de la programmation culturelle de la saison 2022-2023 dans le cadre de l'action culturelle de fin de saison autour de la musique,*

**DECIDE**

**Article 1 :** D'autoriser le Maire à signer le contrat de l'engagement mutuel de la ville de Semoy et de l'association Musiques de Nulle part pour la location de l'exposition « Instruments de Nulle part » du mardi 6 juin 2023 (avec un accrochage le mardi 6 juin matin) au samedi 24 juin 2023 inclus (avec un retour le samedi 24 juin après-midi) dans la salle Irène Frain à la bibliothèque George Sand.

**Article 2 :** De verser à l'association Musiques de Nulle Part, sur présentation de facture, un montant de 900 € TTC (neuf cents euros) comprenant la location de l'exposition ainsi que les transports aller et retour

**Article 3 :** De rendre compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Fait à Semoy, le 10 mai 2023

Le Maire,  
Laurent BAUDE



Transmission et réception en préfecture le : **11 MAI 2023**

Publié numériquement le : **19 JUIN 2023**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :  
-date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité  
-date de sa publication et/ou de sa notification